**[88:D:3]**

 **Ordonnance certifiant le résultat d'un appel**

**REMARQUE :** L'ordonnance rendue par la Cour d'appel ou la Cour divisionnaire à l'égard d'une instance introduite ou pendante devant une autre cour ou devant un autre tribunal prend la forme d'une ordonnance certifiant le résultat auquel la Cour d'appel ou la Cour divisionnaire est arrivée.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DIVISIONNAIRE

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE EN CHEF DE LA DIVISION GÉNÉRALE

 Le [*jour*] [*date*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

[*ou la mention appropriée*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 ORDONNANCE

 LE PRÉSENT APPEL, qui a été entendu les [*dates*] à [*lieu*], a été interjeté [*ou* LA PRÉSENTE REQUÊTE [...] a été introduite] pour le compte de [*nom*], conformément à une ordonnance de la Commission des affaires municipales de l'Ontario en date du [*date*]. L'exposé de cause sollicitait, par voie de requête, l'opinion de cette Cour sur les questions suivantes :

«1. La première question de droit sur laquelle la Commission demande à la Cour divisionnaire de se prononcer est celle de savoir si, au cours des audiences qu'elle tient conformément au paragraphe 21(1) de la *Loi sur les ressources en agrégats*, L.R.O. 1990, chap. A.8, la Commission a compétence pour entendre des témoignages qui sont pertinents à sa décision sur la révocation d'un permis d'exploitation sous le régime de cette loi, mais qui ne sont pas pertinents aux motifs énoncés dans l'avis d'intention de révoquer le permis que le ministre a signifié au titulaire, conformément à l'article 20 de la Loi.

2. Si la réponse à cette question est «non», la deuxième question consiste à savoir si, lors de ses audiences, la Commission a compétence pour entendre des témoignages qui ne sont pas pertinents aux cinq motifs que le titulaire de permis présente comme les seules raisons énoncées dans l'avis d'intention de révoquer le permis que le ministre lui a signifié conformément à l'article 8, à savoir :

 a) Le titulaire de permis a contrevenu au paragraphe 11(3) de la *Loi sur les ressources en agrégats* en ne publiant pas un avis de sa demande de permis comme les règlements l'y obligaient.

 b) Le titulaire de permis a contrevenu à la Loi et aux règlements en donnant des renseignements inexacts dans la demande de permis prévue à la Loi et aux règlements pris sous son empire. Le titulaire de permis a en effet faussement évalué ses extractions annuelles à 50 000 tonnes pour les deux années précédant sa demande. De plus, il a indiqué que les extractions atteindraient 20 000 tonnes pour l'année en cours, un chiffre qui s'est avéré grossièrement inexact dans les quatre mois qui ont précédé la délivrance du permis. Le titulaire de permis a de plus déclaré dans sa demande qu'il ne s'attendait pas à un volume de ventes élevé.

 c) Le titulaire de permis a contrevenu à la Loi en permettant à des exploitants non titulaires de permis d'extraire du gravier de son puits.

 d) En supposant que le titulaire de permis ait exploité lui-même le puits, il a contrevenu à la Loi en permettant des excavations à moins de 50 pieds de la ligne nord du chemin de fer de ..., dans la partie nord-est du lot ..., de la concession ... de la ville de ... contrairement aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 12 du Règlement de l'Ontario 545/71 pris en application de la *Loi sur les ressources en agrégats*.»

 APRÈS AVOIR LU la cause exposée dans l'ordonnance en date du [*date*] de la Commisssion des affaires municipales et après avoir entendu les observations des procureurs de [*nom*], de [*nom*] et de [*nom*],

1. En réponse à la question numéro 1, LE TRIBUNAL CERTIFIE que, dans le cadre des audiences qu'elle tient conformément au paragraphe 21(1) de la *Loi sur les ressources en agrégats*, la Commission des affaires municipales de l'Ontario a compétence pour entendre les témoignages qui sont pertinents à sa décision sur la révocation d'un permis d'exploitation sous le régime de cette loi, mais qui ne sont pas pertinents aux motifs énoncés dans l'avis d'intention de révoquer le permis que le ministre a signifié au titulaire, conformément à l'article 20 de cette loi.

2. LE TRIBUNAL CERTIFIE que, vu la réponse donnée à la question numéro 1, il n'est pas nécessaire de répondre à la question numéro 2.

3. LE TRIBUNAL CERTIFIE qu'aucuns dépens ne sont adjugés dans la présente requête par voie d'exposé de cause.

 greffier,

 Cour divisionnaire à [*lieu*]